

# 17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

## 17.40 ACCORD INTERNATIONAL SUR LES BOIS TROPICAUX

CONSIDERANT qu'un commerce international rationnel des produits forestiers peut constituer une base solide pour les investissements en faveur de la conservation des ressources forestières tropicales ;

RECONNAISSANT, après que les mesures nécessaires aient été prises en vue de l'établissement d'aires protégées, que certaines étendues de forêts tropicales, spécialement sélectionnées à cet effet, peuvent être consacrées à la production durable du bois et d'autres produits d'une valeur économique élevée, à condition qu'une telle gestion s'avère réalisable ;

RECONNAISSANT AUSSI que cette production durable peut toutefois appuyer les intérêts de la conservation ;

CONSIDERANT qu'une harmonisation accrue des intérêts des pays importateurs et exportateurs de bois tropicaux donnerait une meilleure assise à la gestion forestière ;

RECONNAISSANT qu'un des objectifs principaux de l'organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) consiste à garantir un approvisionnement régulier en bois par la gestion des forêts naturelles en vue d'un rendement durable, et que son mandat spécifique est de promouvoir les politiques nationales afférentes :

L'Assemblée générale de l'UICN, réunie du 1er au 10 février 1988 à San José, Costa Rica, pour sa 17e Session :

1. INVITE INSTAMMENT L'OIBT, par le truchement de son comité permanent sur le reboisement et la gestion forestière, à accorder une priorité élevée aux activités de gestion des forêts naturelles et de reboisement des sols dégradés.
2. INVITE EGALEMENT les gouvernements des pays membres de l'OIBT à prendre des mesures afin de limiter l'exploitation forestière pour le bois aux forêts où un rendement durable est possible sans détérioration importante, et à cesser d'exploiter les forêts identifiées comme sites critiques pour la conservation tant de la diversité biologique que des droits des peuples indigènes.
3. INVITE EN OUTRE L'OIBT à faire le plus grand usage possible des compétences et services de l'UICN, d'autres organisations de conservation et de celles formées par des peuples indigènes, pour l'identification et la surveillance continue de tels sites.
4. RECOMMANDE à l'OIBT d'établir une liste d'espèces de bois tropicaux rares, menacées et jouissant d'une protection juridique, et d'entreprendre des études de cas détaillées afin de les protéger et de préserver les variations génétiques et de prendre des mesures pour accroître les peuplements par plantation. A cet effet, L'OIBT devrait travailler en liaison étroite avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
5. INVITE les Etats membres de L'OIBT à appuyer pleinement l'Organisation, à proposer des projets dans la ligne susmentionnée et à accorder un appui financier généreux au fonds pour projets de L'OIBT.
6. RECOMMANDE à L'UICN de travailler avec L'OIBT à l'établissement d'un portefeuille de projets destinés à encourager et à promouvoir des techniques de gestion forestière et d'extraction du bois assurant une production durable de bois tout en maintenant la diversité biologique et en respectant les droits des peuples indigènes.